

Service de la Santé, de la Protection Animale
et de l'Environnement
Rue Ferdinand Buisson
BP 40019
62022 Arras

Arras, le 01/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société d'exploitation du centre national de la mer (NAUSICAA)

BOULEVARD SAINTE BEUVE BP189
62200 BOULOGNE SUR MER

Références : DDPP62-2022-01068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement Société d'exploitation du centre national de la mer (NAUSICAA) implanté BOULEVARD SAINTE BEUVE BP189 62200 BOULOGNE SUR MER. L'inspection a été annoncée le 11/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société d'exploitation du centre national de la mer (NAUSICAA)
- BOULEVARD SAINTE BEUVE BP189 62200 BOULOGNE SUR MER
- Code AIOT dans GUN : 0056200319
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Etablissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques comportant de nombreux aquariums et quelques terrariums.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Titulaire du certificat de capacité	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	/	Sans objet
Composition des groupes d'animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 11	/	Sans objet
Contact entre le public et les animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 40	/	Sans objet
Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 38	/	Sans objet
Participation à des actions de conservation	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 53	/	Sans objet
Echanges d'animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 54	/	Sans objet
Education et sensibilisation du public	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 57	/	Sans objet
Informations sur les espèces	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58	/	Sans objet
Informations sur des thèmes généraux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 59	/	Sans objet
Accueil de groupes scolaires	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 61	/	Sans objet
Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 9.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée sur les points de contrôles repris dans le rapport.
Il n'a pas été constaté de non-conformités sur ces points.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Titulaire du certificat de capacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
Thème(s) : Élevage, Organisation générale
Prescription contrôlée : Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.
Constats : Présence à temps plein de plusieurs capacitaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Composition des groupes d'animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 11
Thème(s) : Élevage, Conduite d'élevage
Prescription contrôlée : La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce. Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité. Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe. La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.
Constats : Les caïmans maintenus dans le même enclos ont été séparés par des cloisons grillagées pour éviter les bagarres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contact entre le public et les animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 40
Thème(s) : Élevage, Installations
Prescription contrôlée : Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée. A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.
Constats : Présence d'un point d'eau pour le lavage des mains accessible au public à proximité du bassin tactile.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 38
Thème(s) : Élevage, Installations
Prescription contrôlée : Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger. Des dispositifs suffisants empêchent le public d'avoir accès aux fossés servant à délimiter les lieux où sont hébergés les animaux. Les passages empruntés par le public et situés au-dessus des lieux où sont hébergés les animaux garantissent la sécurité du public, en assurant notamment le respect des distances de sécurité par rapport aux animaux, visées à l'article 36 du présent arrêté. Le public ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.
Constats : Présence de gardes-corps empêchant le public de se pencher au-dessus des aquariums ouverts. Le bassin tactile est suffisamment sur-élevé pour supprimer le risque de chute accidentel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Participation à des actions de conservation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 53
Thème(s) : Élevage, Actions de conservation
Prescription contrôlée : Au sens du présent arrêté, on entend par "conservation" toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité. Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, les établissements participent : - à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ; - et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ; - et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ; - et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages. Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux. Les moyens mis en oeuvre par les établissements pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité. A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental des services vétérinaires) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.
Constats : L'établissement participe à plusieurs programmes de reproduction et réintroduction dans le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Echanges d'animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 54
Thème(s) : Élevage, Actions de conservation
Prescription contrôlée : Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, les établissements participent aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Ils contribuent à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'ils détiennent des animaux des espèces concernées par ces programmes.
Constats : Des échanges d'animaux sont régulièrement pratiqués avec d'autres établissements de présentation au public.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Education et sensibilisation du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 57
Thème(s) : Élevage, Information du public
Prescription contrôlée : Les établissements doivent promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. Les moyens mis en oeuvre par les établissements aux fins du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.
Constats : Les expositions participent à la sensibilisation du public sur différentes thématiques environnementales (réchauffement climatique, préservation des écosystèmes et des espèces, ...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Informations sur les espèces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58
Thème(s) : Élevage, Information du public
Prescription contrôlée : Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées : - nom scientifique ; - nom vernaculaire ; - éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ; - répartition géographique ; - éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ; ainsi que, le cas échéant : - statut de protection de l'espèce ; - menaces pesant sur la conservation de l'espèce ; - actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce. Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.
Constats : Des panneaux informatifs sur les espèces présentées sont présents à proximité des différents aquariums et terrariums.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Informations sur des thèmes généraux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 59
Thème(s) : Élevage, Information du public
Prescription contrôlée : Les établissements fournissent au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation. L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. Le présent article ne s'applique pas aux établissements ouverts au public dont l'activité principale consiste en la production d'animaux d'espèces non domestiques, notamment à des fins alimentaires.
Constats : Différentes thématiques environnementales (réchauffement climatique, préservation des écosystèmes et des espèces, ...) sont présentées dans les expositions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accueil de groupes scolaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 61
Thème(s) : Élevage, Information du public
Prescription contrôlée : Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.
Constats : Des programmes d'activité sont proposés pour les groupes scolaires de différents niveaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2017, article 9.2.5
Thème(s) : Élevage, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Établir et afficher, dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant : • La conduite à tenir en cas d'incendie, • Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18), • L'évacuation du personnel (système d'alarme sonore), • La première attaque du feu, • Les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide). Apposer une signalétique bien visible « Issue de secours ». Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : • L'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation susceptibles

d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ; • L'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées ci-dessus ; • Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ; • Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ». Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : • Les modes opératoires ; • La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; • Les instructions de maintenance et de nettoyage ; • Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation. Apposer, près de l'entrée principale du bâtiment, la mise à jour du plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment. Devront figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement : • Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers, • Des dispositifs et commandes de sécurité, • Des dispositifs de coupure des fluides, • Des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...), • Des moyens d'extinction fixe et d'alarme. Équiper le bâtiment d'un système d'alarme sonore. Dans les parties bruyantes, cette alarme sera doublée par un système de flash lumineux. Le système sonore sera complété par un ou des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances (R 4225-8). Doter l'établissement d'un système d'alerte (téléphone urbain). Réaliser des exercices de sécurité périodiques. Disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux.
Constats : Présence d'extincteurs et des signalétiques "Issue de secours" concernant le risque incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

2-5) Constats hors points de contrôle

L'aquarium des sardines (HM#) qui s'est fissuré en 2019 a été remplacé. Il n'a pas encore été mis en eau.
Une passerelle a été installée permettant l'accès aux plongeurs sans appui sur le bord de l'aquarium.